

### PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABAROCHE

### SÉANCE DU LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H00.

<u>Membres présents</u>: M. Bernard RUFFIO (Maire), Mme Catherine OLRY (1ère adjointe), M. Alain VILMAIN (2° adjoint), Mme Catherine MERCKLE (3° adjointe), M. Alain MARSCHALL, M. Laurent COUTY, M. Marc PARMENTIER, Mme Maryline BETZINGER, Mme Céline MICLO, Mme Elisa PERRIN, M. Fabien FORMWALD, Mme Déolinda BARTHELME, M. Arnaud KLINKLIN, Mme Suzanne ROUSSELOT, M. Jean-Luc THOMAS, Mme Nathalie SPETTEL et M. Jean-Michel MARCHAND.

<u>Absents excusés</u>: M. Bernard BANGRATZ (4<sup>e</sup> adjoint) qui a donné procuration à M. Bernard RUFFIO (Maire); Mme Marianne HUARD qui a donné procuration à Mme Elisa PERRIN.

#### Absents non excusés : -

Président de séance : Monsieur le Maire, Bernard RUFFIO

#### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation du compte-rendu de la séance précédente
- 3. Budget 2022 : Décisions modificatives (comptabilités M14 et M49)
- 4. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- 5. Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif territorial à temps non complet à compter du 1er janvier 2023
- **6.** Abrogation de la délibération n°57/2021 du 29/10/2021 (Embauche temporaire d'un vacataire chargé des opérations de déneigement)
- 7. Prix de l'eau et de l'assainissement applicables à compter du 1er janvier 2023
- 8. Programme ONF pour 2023
- 9. Motion sur la situation alarmante de l'évolution statutaire du Garde Champêtre (Brigade Verte)
- 10. Demande de subvention pour la classe de mer organisée par l'école élémentaire en juin 2023
- 11. Participation aux frais d'entretien des terrains de football situés à Orbey et Fréland
- **12.** Retrait de la délibération n°67/2022 du 30/09/2022 (Réhabilitation du site des Genêts (La Chapelle) : vente d'une parcelle à détacher de la parcelle communale cadastrée S03 n°557 pour le pôle santé)
- **13.** Réhabilitation du site des Genêts (La Chapelle) : vente d'une parcelle à détacher de la parcelle communale cadastrée S03 n°557 pour le pôle santé
- **14.** Déclassement du domaine public de la parcelle communale cadastrée S11 n°150 (La Rochette)
- **15.** Renonciation à la servitude de passage profitant aux parcelles cadastrées S03 n°1244 et n°1245, fonds dominants (Le Cras)
- **16.** Exercice du droit de préemption forestier pour l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée S07 n°190 (Tête du sanglier)

- 17. Echange de parcelles : parcelle S17 n°691 (La Goutte) contre la parcelle communale S02 n°49 (Le Léman)
- **18.** Echange de parcelles : parcelle à détacher de la parcelle communale S03 n°1197 (Le Gazon) contre parcelle à détacher de la parcelle S17 n°378 (La Goutte)
- 19. Echange de parcelles (La Poche du Léman) : parcelle à détacher de la parcelle S17 n°246 contre les parcelles communales S17 n°287 et n°288
- 20. Acquisition des parcelles cadastrées S17 n°540 et 690 (La Goutte)
- 21. Communications
- 22. Divers

### Point 1 - Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : **DÉSIGNE** Mme Maryline BETZINGER comme secrétaire de séance.

### Point 2 - Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 04 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

# Point 3 - Budget 2022 : Décisions modificatives (comptabilités M14 et M49)

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 25/2022 du conseil municipal en date du 25 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours (2022), il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal M14. Aucun ajustement de crédits n'est nécessaire en comptabilité M49 (eau et assainissement).

Les propositions de décisions modificatives en comptabilité générale M14 sont les suivantes :

N°COMPTE A CHAPITRE MOUVEMENTER		INTITULE	SOLDE AVANT INTITULE DM		- diminution	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DM	
	M14	INVESTISSEMENTS	_				
21	2117	ACHAT BOIS ET FORETS	-2938,84	3000,00		61,16	
	2118	AUTRES TERRAINS	57467,18		3000	54467,18	
	Total			3000,00	3000		
	21312	IMMOBILISTATIONS : BAT. SCOLAIRES	0504.00	2000.00		105.70	
	_	IMMO : AUTRES BAT PUBLICS	-2594,22 -11589,6	3000,00 12000,00		405,78	
	21316	IMMO : CIMETIERE	17697		15000	2697	
	Total			15000	15000	2007	
		AUTRE MAT INCENDIE	-2233,2	2500,00	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	266,8	
100000		AUTRE OUT TECHNIQUE	-2385,31	2500,00		114,69	
	2181	INST AGENCMT ET AMENAGMT DIVERS	-12006,87	12500,00		493,13	
	2184		-4746,98	5000,00		253,02	
	2183	MAT DE BUREAU ET INFORMATIQUE	28000		22500	5500	
	Total	THE OTHER PROPERTY.	20000	22500	22500	3300	
	M14	FONCTIONNEMENT	_	22000	22000		
011	60632	Fournitures de petit équipement	-2228,39	3500,00		1271,61	
	60633	FOURNITURES DE VOIRIE	-8979,26	10000,00		1020,74	
	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	-1387,16	2000,00		612,84	
	615221	ENT BATIMENTS PUBLICS	-25661,62	28000,00		2338,38	
	6232	FETES ET CEREMONIES	-794,15	6000,00		5205,85	
	6282	FRAIS GARDIENNAGE FORETS	-2381,3	2500,00		118,7	
	6288	AUTRES SERV EXTERIEURS	-606,21	1000,00		393,79	
	6247	transports collectifs	54975,2		40000	14975,2	
	62876	honoraires CAC	14720		13000	1720	
	Total			53000	53000		
012	6411	personnel titulaire	-9328,98	10000,00		671,02	
	6413	personnel non titulaire	29771,53		10000	19771,53	
	Total			10000,00	10000	79.2	
65	6531	indemnites	-938,16	1000,00		61,84	
	6542	créances éteintes	-1252	1500,00		248	
	65738	autres organismes	-790	1000,00		210	
9	6574	subv fonct aux associations	-51,45	100,00		48,55	
	6535	formation	4000		3600	400	
	Total			3600,00	3600		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'apporter** au Budget primitif 2022 (comptabilité générale M14) les décisions modificatives telles qu'établies ci-dessus dans le respect du maintien de l'équilibre budgétaire.
- Autorise le Maire (ou son représentant) à signer les actes correspondants.

### Point 4 - Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les **dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement**, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022**, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les <u>dépenses d'investissement</u> comme suit :

### En comptabilité générale M14 :

CHAPITRE	N°COMPTE A MOUVEMENTER	INTITULE	crédits ouverts au budget 2022	autorisation d'engagement jusqu'au vote du budget 2023
	M14	<u>INVESTISSEMENTS</u>	_	
21	2118	autres terrains	300 000,00 €	75 000,00 €
	21534	réseaux d'électrification	11 700,00 €	2 925,00 €
	21571	matériel roulant	20 187,14 €	5 046,79 €
	21578	autres mat voirie	17 100,00 €	4 275,00 €
	2181	inst générales et aménagement	7 600,00 €	1 900,00 €
	2183	mat de bureau et mat info	28 000,00 €	7 000,00 €
	2184	mobilier	9 000,00 €	2 250,00 €
	2188	autres immo corporelles	2 600,00 €	650,00 €
23	2313	constructions	1 036 786,84 €	259 196,71 €
	2315	inst, mat et outillage technique	97 687,96 €	24 421,99 €

### En comptabilité M49 (eau et assainissement) :

CHAPITRE	N°COMPTE A MOUVEMENTER	INTITULE	crédits ouverts au budget 2022	autorisation d'engagement jusqu'au vote du budget 2023
	M49	<u>INVESTISSEMENTS</u>	_	
21	2182	matériel de transport	45 000,00 €	11 250,00 €
23	2315	inst, mat et outillage technique	1 346 301,83 €	336 575,46 €

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets primitifs de l'exercice 2022, dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2023, en comptabilité M14 et M49.

# <u>Point 5 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif territorial à temps non complet à compter du 1er janvier 2023</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Considérant que les emplois nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant,

Considérant notamment le départ en retraite progressive d'un agent et l'absence prolongée pour maladie d'un autre agent administratif, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 32/35ème à compter du 1er janvier 2023 en charge notamment (liste non exhaustive):

- De la comptabilité
- De l'accueil du public (secrétariat / poste)
- De l'état civil
- Tâches diverses

Cet emploi d'Adjoint Administratif territorial relève du grade d'Adjoint Administratif.

Le titulaire de cet emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Les crédits nécessaires à cette embauche seront inscrits au chapitre budgétaire correspondant.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial à temps non complet (32 heures hebdomadaires) pour les fonctions susvisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
   Cet emploi pourrait être pourvu soit par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire de catégorie C de la filière administrative, soit par un agent contractuel, dans les conditions prévues par la loi.
- De la modification du tableau des effectifs,
- Et confie au Maire le **recrutement d'un agent** et la signature des documents y afférents.

# <u>Point 6 - Abrogation de la délibération n°57/2021 du 29/10/2021 (Embauche temporaire d'un vacataire chargé des opérations de déneigement)</u>

Compte tenu de l'évolution de l'organisation du déneigement de la voirie communale à compter de la saison hivernale 2022/2023, la délibération n°57/2021 prévoyant l'embauche temporaire d'un vacataire chargé des opérations de déneigement devient sans objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'abroger** la délibération n°57/2021 du 29/10/2021.
- Et charge le Maire d'établir les arrêtés correspondants.

### Point 7 - Prix de l'eau et de l'assainissement applicables à compter du 1er janvier 2023

#### 7.1. Prix de l'eau à compter du 1er janvier 2023

Il est rappelé que la commune achète l'eau potable par le biais du SIENOC (Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Ouest de Colmar), qui l'achète lui-même à Colmar Agglomération et s'occupe de son acheminement via un système de pompage jusqu'à LABAROCHE.

Compte tenu notamment de l'explosion des coûts de l'énergie, les augmentations tarifaires suivantes sont à prévoir pour 2023 :

- Augmentation du prix de l'eau par Colmar Agglomération : + 0.07€/m3,
- Augmentation du SIENOC :
  - o Part fixe (charges courantes): +0.02€
  - o Part variable (prix de l'eau) : +0.02€

Le Maire estime que ces augmentations restent raisonnables malgré le contexte de crise actuel, et craint une explosion des tarifs en 2024.

En outre, compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser sur le réseau d'eau potable de la commune de Labaroche pour pouvoir assurer un service de qualité et restaurer les réseaux fuyards, le Maire propose une augmentation supplémentaire de 0.05€/m3.

De ce qui précède, le Maire propose de fixer le prix de l'eau qui sera applicable à compter de la facturation correspondant au 1<sup>er</sup> semestre 2023 comme suit :

Prix de base communal H.T.	3,65€
Redevance antipollution H.T.	0,35€
TOTAL H.T.	4,00€
TVA 5,5%	0,22€
TOTAL TTC	4.22€

Soit une augmentation totale de 0.17€ TTC/m3 par rapport à 2022.

Le terme fixe reste fixé à 35€ H.T. par semestre.

La location de compteur reste fixée à 6€ H.T. par semestre.

### 7.2. Prix de l'assainissement applicable à compter du 1er janvier 2023

La redevance assainissement reste fixée à 1,75€ H.T./m3, soit 1,85€ TTC/m3.

La redevance pour modification des réseaux de collecte reste fixée à 0,233€ H.T./m3, soit 0,2563€ TTC/m3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

- **Adopte** le prix de l'eau et de l'assainissement tels que définis aux points 7.1 et 7.2 ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Point 8 - Programme ONF pour 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Bilan ONF 2022 et le programme ONF pour 2023.

Le bilan de l'année 2022 fait apparaître un résultat excédentaire exceptionnel de 109.407€ HT, dû notamment à la forte spéculation sur le bois en période de crise.

Le programme prévisionnel pour l'année 2023 s'établit comme suit :

# 8.1. État de prévision des coupes 2023 :

Recettes prévisionnelles H.T.	69.643€
Frais (exploitation, travaux, garderie, divers) H.T.	43.447€
Bilan NET prévisionnel H.T.	26.196€

### 8.2. Devis de travaux 2023 :

16.155€ H.T.

# 8.3. État d'assiette des coupes pour 2024

L'ONF fait les propositions suivantes en vue du martelage à effectuer en 2023 pour les coupes de 2024 :

### Coupes de l'aménagement 2024 :

Forêt	UG	Surf. UG (ha)	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Туре Сопре	Surf. à Dés. (ha)	Volume prévisionnel (m3/ha)	Mode dévolution produits
LABAROCHE	26_a	14,87	2022	2024			Amélioration indifférenciée	14,87	50	BF
LABAROCHE	18_i	18,11	2022	2024			Irrégulière	17,51	50	BSP

#### Coupes proposées en report :

Forêt	UG	Surf. UG (ha)	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	Volume prévisionnel (m3/ha)	Mode dévolution produits
LABAROCHE	24_i	14,70	2024	2026		PR-RI - Raison financière	Irrégulière	14,70	37	

L'ONF propose de reporter à 2026 ces coupes initialement prévues en 2024. En effet il n'y a aucune urgence d'un point de vue sylvicole et cela permettrait d'équilibrer les récoltes entre les années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les points 8.1, 8.2 et 8.3. ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer les documents y afférents.

# <u>Point 9 - Motion sur la situation alarmante de l'évolution statutaire du Garde Champêtre (Brigade Verte)</u>

La Commune de LABAROCHE adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Maire manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le ministère de l'Intérieur, et souhaite par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels que le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, les gardes champêtres ont appris, de manière officieuse, que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale).

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, le Maire souhaite interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de LABAROCHE, à l'unanimité moins 1 vote contre, souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

# <u>Point 10 - Demande de subvention pour la classe de mer organisée par l'école élémentaire en</u> juin 2023

L'Adjointe au Maire Mme Catherine OLRY relaye la demande de subvention de l'école élémentaire :

Les enseignants de l'école élémentaire, avec l'adhésion de l'immense majorité des parents, ont le projet de partir en classe de mer du 26 au 30 juin 2023 (97 enfants).

Ce séjour aura lieu à Sarzeau en Bretagne.

Ils s'y sont déjà rendus il y a 4 ans. C'est un des seuls centres qui peut accueillir 4 classes simultanément. C'est un centre très bien agencé et situé à 20 mètres de la plage.

Etant donné que les actuels élèves de CM2 étaient déjà partis il y a 4 ans, les activités seront bien entendues complètement différentes. Voici quelques activités prévues : fabrication et initiation à la pratique de cerfs-volants, chars à voile pour les plus grands, découverte de la forêt de Brocéliande à travers des contes et des légendes de Merlin et de la fée Viviane, découverte de l'île d'Artz après avoir effectué une traversée en bateau.... A cela se rajoutent les activités que l'équipe pourra proposer aux élèves comme le yoga sur la plage, les balades au bord de mer, les jeux sur la plage...

Une classe de mer est un temps de classe particulier mais un réel temps de classe avec ses enjeux pédagogiques et éducatifs.

En effet, une classe de mer est un moment d'une richesse incomparable quant au vivre ensemble, objectif ô combien important de nos jours.

Une classe de mer permet également de créer un patrimoine commun à tous les élèves de l'école. L'équipe pédagogique s'efforce de créer cette richesse à travers le sport et les rencontres sportives qu'elle met en place régulièrement et également à travers la culture comme à travers les visites des expositions mises en place au sein de la commune ou les commémorations du 11 novembre par exemple. La participation à une classe de mer permet aux élèves la découverte d'un milieu différent de celui de leur quotidien.

Une classe de mer permet ensuite aux élèves de faire un grand pas vers l'autonomie.

Enfin, une classe de mer permet de souder des liens entre les enfants d'une classe et d'une école. Les souvenirs qui y sont forgés sont forts et restent gravés longtemps dans les mémoires. C'est également une expérience de vie unique en collectivité.

Voilà donc quelques éléments qui ont amené les enseignants à proposer aux parents ce grand projet. Ce projet a été proposé lors de la réunion de rentrée et force est de constater que l'immense majorité des parents était ravie de cette initiative.

L'adjointe au Maire salue également les actions menées par l'association Les Ptits Crayons pour participer au financement de ce voyage qui avoisine les 500€/enfant, et baisser le coût final supporté par les familles.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention, décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1.500€ (mille cinq cents euros) à l'école élémentaire Jean Heim de LABAROCHE pour la classe de mer de juin 2023.

#### Point 11 - Participation aux frais d'entretien des terrains de football situés à Orbey et Fréland

Les communes de Fréland, Lapoutroie et Orbey mettent à disposition de l'AS CANTON VERT trois terrains de football pour les entraînements et les compétitions :

- 2 terrains se trouvent à Orbey (1 pelouse naturelle + 1 pelouse synthétique)
- 1 terrain se trouve à Fréland (pelouse naturelle)

Elles sollicitent à nouveau la commune de Labaroche pour la signature d'une convention sur l'entretien de ces terrains de football. Le projet de convention présenté prévoit notamment une participation financière aux frais de fonctionnement de ces terrains au prorata du nombre de licenciés habitants de Labaroche.

Cette participation est estimée à environ 5.200€ H.T. par an à la charge de la commune de Labaroche avec actuellement 22 licenciés sur 220, et est susceptible d'évoluer selon le nombre de licenciés barotchés.

### Considérant:

- que ces terrains de football sont la propriété des Communes d'Orbey, de Lapoutroie et de Fréland (qui en assument donc la pleine et entière charge),
- le caractère variable du nombre et de l'origine des licenciés de l'association de football,
- que les autres communes ne participent pas financièrement à l'entretien des infrastructures sportives de Labaroche,
- et, à titre accessoire, que la commune de Labaroche avait participé financièrement à la création du terrain de foot synthétique d'Orbey :
  - o qu'il avait été convenu verbalement à cette époque entre les communes que ce terrain serait ponctuellement mis à disposition des associations sportives de Labaroche,
  - o que cette utilisation a toujours été refusée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

de **refuser de participer financièrement aux frais** de fonctionnement des terrains de football de Fréland, Orbey et Lapoutroie.

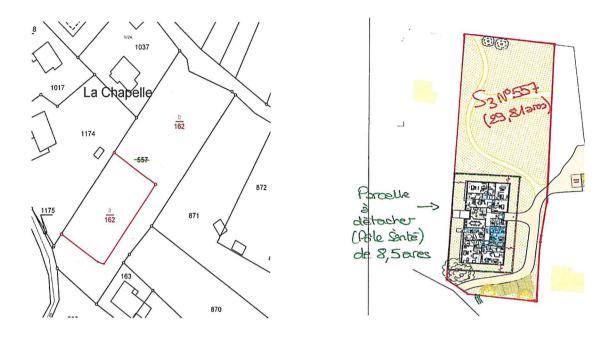
# Point 12 - Retrait de la délibération n°67/2022 du 30/09/2022 (Réhabilitation du site des Genêts (La Chapelle) : vente d'une parcelle à détacher de la parcelle communale cadastrée S03 n°557 pour le pôle santé)

Compte tenu de l'évolution de la nature juridique de l'acquéreur du terrain (personne morale et non plus une personne physique), le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le retrait de la délibération N°67/2022 du 30/09/2022.

# <u>Point 13 - Réhabilitation du site des Genêts (La Chapelle) : vente d'une parcelle à détacher de la parcelle communale cadastrée S03 n°557 pour le pôle santé</u>

Dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancienne colonie de vacances des « Genêts », les porteurs du projet de création d'un pôle santé souhaitent acquérir une surface de 8,5 ares à détacher de la parcelle communale cadastrée Section 03 n°557 (lieu-dit La Chapelle) d'une surface totale de 29,81 ares (n° provisoire de parcelle a/162 cf. plan provisoire d'arpentage ci-dessous).



Une estimation préalable a été sollicitée auprès des services de France Domaine. Le terrain a été estimé à 68.000€ pour une surface de 8,5 ares, avec d'une marge d'appréciation de 20% (avis du 12/09/2022).

Les frais de bornage (géomètre) de la parcelle à détacher ainsi que les frais d'acte seraient à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

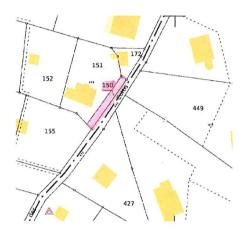
- DE VENDRE :
  - o à la Société Civile d'Attribution « Pôle Santé Labaroche » sise 658B Les Evaux 68910 LABAROCHE (ou toute personne dûment mandatée à l'effet de la représenter),
  - o en vue de l'implantation d'un pôle santé,
  - o une surface de 8,5 ares à détacher de la parcelle communale actuellement cadastrée Section 03 n°557 au lieu-dit La Chapelle (n° provisoire attribué par le PVA provisoire du 23/12/2022 : a/162).
  - o pour la somme de 68.000€ (soixante-huit mille euros), soit 8.000€ l'are.
- **DE CHARGER** le Maire (ou son représentant) de signer toutes les pièces concernant cette affaire, et notamment l'acte de vente notarié.

# <u>Point 14 - Déclassement du domaine public de la parcelle communale cadastrée S11 n°150 (La Rochette)</u>

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu les dispositions du CGCT,

Il est rappelé qu'à la demande de M. Narcisse ANCEL, la commune de LABAROCHE lui avait cédé la parcelle cadastrée section 11 n°150 (0.83 are) située juste devant l'entrée de son habitation à La Rochette – cf. délibérations n°36/2021 du 23/08/2021 et n°50/2021 du 29/10/2021.



Le notaire en charge de la vente sollicite aujourd'hui le déclassement de cette parcelle du domaine public dans le domaine privé communal afin de pouvoir régulariser la vente.

Considérant que cette parcelle n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de mener une enquête publique préalablement à son déclassement,

# Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section 11 n°150,
- **Demande** au Maire de procéder aux régularisations nécessaires,
- Autorise le Maire à signer tout acte y afférent.

### <u>Point 15 - Renonciation à la servitude de passage profitant aux parcelles cadastrées S03</u> n°1244 et n°1245, fonds dominants (Le Cras)

Il est rappelé que par délibération N°69/2022 du 30/09/2022, la commune a cédé aux époux POYLO (propriétaires de l'habitation située sur la parcelle S03 n°947) les parcelles communales cadastrées Section 03 n°1221 et n°1222, compte tenu de leur projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section 03 n°1245, afin de permettre l'accès à cette parcelle.

Le notaire en charge de la vente constate qu'au Livre Foncier est inscrite la servitude de passage suivante :

Numéro AMALFI : S2007KAY006525 Libellé : Servitude de passage Complément d'information :

- N° d'ordre de l'inscription : 45
- Fondement(s): acte du 21/04/1994
- Informations complémentaires : Réf. feuillets fonds dominants : feuillet 213 n°7 Colonne Observations : Imm. n°623 divisé, maint. n°623 et 803 - Transf. avec l'im. n°803 - Im. n°623 div. mt. n°623 et 871 - Complété, v. n°56 - Transf. avec l'im. n°871
- Inscriptions Complémentaires :

N°56 - Dépôt : 12/03/2003 - Ann. 54 /2

Fonds servant(s)

Commune

Désign. Cad.

Partie EIC

Lot

LABAROCHE

S 3 Nº 1222 / 0001

LABAROCHE

S 3 Nº 1223/0001

LABAROCHE

S 3 Nº 1224 / 0001

Fonds dominant(s)

Commune

Désign. Cad.

Partie EIC

Lot

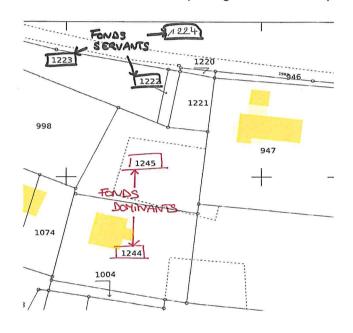
**LABAROCHE** 

S 3 Nº 1244 / 0058

LABAROCHE

S 3 Nº 1245 / 0058

Le Maire précise que l'assiette de cette servitude de passage n'est toutefois pas clairement définie.



### Compte tenu:

- du projet d'acquisition par les époux POYLO des parcelles cadastrées section 03 n°1221, n°1222 (fond servant) et n°1245 (fond dominant),
- de l'acquisition par les époux MASUREL de l'habitation située sur la parcelle section 03 n°1244 (fond dominant) et prévoyant un accès par le bas de la parcelle,

Cette servitude devient sans objet. Le notaire sollicite donc l'acceptation par la Commune de la renonciation à cette servitude de passage par les propriétaires des fonds dominants. Cette renonciation sera formalisée par acte notarié dans la cadre de la vente des différentes parcelles aux époux Poylo.

De ce qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

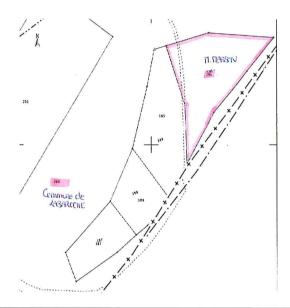
- Accepte la renonciation à cette servitude de passage par les propriétaires des fonds dominants
- Sans indemnité ni contrepartie
- et charge le Maire (ou son représentant) de signer toutes les pièces concernant cette affaire.

# <u>Point 16 - Exercice du droit de préemption forestier pour l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée S07 n°190 (Tête du sanglier)</u>

Par un courrier du notaire en date du 28/11/2022, la Commune a été informée de la vente, par M. Jean-Michel MASSON, d'une parcelle boisée située sur la Commune, cadastrée Section 07 n°190 (lieu-dit La Tête du Sanglier) d'une surface de 42,21 ares, au prix de 3.377€ (trois mille trois cent soixante-dix-sept euros).

La Commune de Labaroche est propriétaire d'une parcelle boisée cadastrée Section 07 n° 386, soumise au régime forestier ONF, qui jouxte la parcelle vendue. Par conséquent, la Commune dispose d'un droit de préemption au sens de l'article L.331-22 du Code forestier, qu'elle peut exercer dans un délai de deux mois suivant la notification de la vente.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'exercer ce droit de préemption sur la parcelle vendue susvisé.



De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la Commune à exercer son droit de préemption forestier aux fins d'acquérir la parcelle boisée cadastrée Section 07 n°190 au prix de 3.377€ (trois mille trois cent soixante-dix-sept euros), soit 80€/are.
- Et charge M. le Maire (ou son représentant) de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

# <u>Point 17 - Echange de parcelles : parcelle S17 n°691 (La Goutte) contre la parcelle communale</u> S02 n°49 (Le Léman)

Ce point est reporté dans l'attente de l'estimation des services de France Domaine.

# <u>Point 18 - Echange de parcelles : parcelle à détacher de la parcelle communale S03 n°1197 (Le Gazon) contre parcelle à détacher de la parcelle S17 n°378 (La Goutte)</u>

Ce point est reporté dans l'attente de l'estimation des services de France Domaine.

# Point 19 - Echange de parcelles (La Poche du Léman) : parcelle à détacher de la parcelle S17 n°246 contre les parcelles communales S17 n°287 et n°288

Ce point est reporté dans l'attente de l'estimation des services de France Domaine.

### Point 20 - Acquisition des parcelles cadastrées S17 n°540 et 690 (La Goutte)

Pour les besoins liés au bon fonctionnement du tertre situé au lieu-dit La Goutte, la commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées Section 17 n°690 (5,69 ares) et n°540 (1,91 ares) situées en aval du tertre et appartenant à aux époux BTZENHOFFER (nu propriétaires) et à Mme Marie-Madeleine BITZENHOFFER (usufruitière).



Ainsi, le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'acquérir ces parcelles au prix de 380€ (trois cent quatre-vingts euros), soit 50€ l'are.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ACQUERIR les parcelles cadastrées Section 17 n°690 et n°540 d'une surface totale de 7,6 ares pour la somme de 380€, soit 50€ l'are.
- **DE CHARGER** le Maire (ou son représentant) de signer toutes les pièces concernant cette affaire, et notamment l'acte de vente à passer devant notaire
- DE LA PRISE EN CHARGE par la Commune des frais relatifs à cette affaire, en sa qualité d'acquéreur.

# Point 21 – Communications

# <u>21.1 – Taxe d'aménagement</u>: fin de l'obligation de reversement d'une part la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire pour les communes ayant institué une taxe d'aménagement le partage de son produit avec l'intercommunalité de rattachement. L'adoption par délibérations concordantes des modalités de ce partage et de l'évaluation le montant de la fraction reversée en fonction des charges avait posé des difficultés réelles pour un certains nombres d'intercommunalités.

Le Maire rappelle au Conseil qu'il s'était opposé à cette réforme et avait adressé une requête auprès du Sénat, à l'instar de nombreux maires de communes rurales de France.

Le Sénat est aujourd'hui revenu sur cette réforme compte tenu des difficultés remontées du terrain et du fait que l'obligation perdait son sens dans la mesure où pour satisfaire, les communes pouvaient voter un taux de reversement de 0%. L'article L331-2 du code de l'urbanisme ménagera la possibilité de procéder à ce reversement à titre facultatif.

21.2. – PLUi : Par délibération du 08/12/2022, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi de la Vallée de Kaysersberg. Les communes membres disposent maintenant d'un délai de 3 mois pour transmettre leur avis sur les dispositions qui les concernent directement. Il est rappelé qu'une enquête publique sera menée courant 2023.

# <u>21.3. – Assainissement non collectif / aide financière de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) :</u>

L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de la Transition écologique et de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Sa mission depuis près de 50 ans est d'améliorer l'état du parc de logements privés existants pour lutter contre les fractures sociales et territoriales. L'Anah accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté.

Il semblerait qu'une aide pourrait être attribuée par l'Anah pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif aux propriétaires occupants de ressources très modestes. Cela <u>uniquement s'il existe déjà une aide de l'Agence régionale de l'eau ou de la collectivité dans des conditions définies par une instruction.</u>

Le Maire propose de faire des recherches plus avancées sur les possibilités offertes par l'Anah et les conditions applicables. S'agissant d'une mesure incitative pour la mise en conformité de fosses septiques individuelles, qui permettrait de limiter les rejets pollués dans la nature, les membres du conseil y sont favorables.

- <u>21.4. Travaux d'aménagement urbain</u>: l'adjoint au Maire Alain VILMAIN annonce que les gros chantiers engagés en 2022 devraient s'achever début 2023 (réfection du réseau d'eau potable de la Basse Baroche, réfection du mur de la Rochette, réfection du tertre de la Goutte).
- <u>21.5. Crémation des sapins le 07/01/2023</u>: l'association des Barotch'ou et l'amicale des sapeurs-pompiers de Labaroche organisent une crémation des sapins de Noël le samedi 07/01/2023. Une buvette sera proposée par les Barotch'ou.
- 21.6 Remarques /interrogations des conseillers municipaux : un conseiller municipal interroge le Maire sur l'existence d'un dispositif d'urgence en cas d'incident majeur sur le réseau d'eau potable de la commune empêchant la desserte en eau des habitants. Le Maire et ses adjoints répondent que par le passé un tel évènement s'est déjà produit et que la Préfecture avait alors organisé des tournées de camions citernes pour approvisionner temporairement les habitants.

#### Point 22 - Divers

Néant.

La séance est levée à 20h35

La secrétaire de séance

Date du prochain conseil : vendredi 27 janvier 2022 à 19h00 à la Mairie

LABAROCHE, le 23 décembre 2022 /JF/MB/BR

Le Maire

Bernard RUFFIO

Page 16 sur 16